Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023 ID: 074-217400704-20230718-A2023

109-AR

# Commune de Chens sur Lémbre Haute Savoie



A Chens sur Léman, le 18/07/2022

ARRETE MUNICIPAL- N°109/2023

Mairie 1127 RUE DU LEMAN 74140 CHENS SUR LEMAN Tél: 04 50 94 04 23 Fax: 04.50 94 25 07 info@chenssurleman.fr

Heures d'ouverture de la Mairie lundi mardi vendredi 8h-11h30 et 15h-18h jeudi 8h-11h30 / mercredi 9h – 12 h 1er Samedi du mois 9h-12h

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT DES VÉHICULES À MOTEURS

Nous, Maire de la Commune de CHENS SUR LEMAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié),

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs du stationnement payant,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation aux abords des plages, et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de réserver des emplacements propres, à assurer le bon fonctionnement des services publics.

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules, dans le but d'assurer, sans discrimination la répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Pubsé ie 20 /07/2023

Considérant d'autre part que les dispositions à prendre doivel 10:074-217400704-20230718-A2023\_16 identique les stationnements de même nature et de même durée mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

## **ARRÊTONS**

## Article 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les voiries figurant dans la liste ci-dessous sont classées en deux zones selon la nature du stationnement qui y est autorisé :

- zone de stationnement courte durée et payante «parking de la boucle» route du lac  $\Rightarrow$  dite zone 1 (rouge)
- zone de **stationnement longue durée et payante** « parking au-dessus de la propriété Pechiney», parking de «la patte d'oie», rue du port et sur la parcelle B80-La Cran ⇒ dite **zone 2 (vert).**

Les zones de stationnement payantes seront définies sur le terrain par l'implantation de signalisation verticale, à l'aide des panneaux réglementaires de type B6d4 (début) et B50d (fin). Des panneaux CIc renforceront les indications ainsi que d'un marquage au sol de la couleur en fonction de la zone.

L'implantation des horodateurs est donnée en annexe du présent arrêté.

- annexe 1 pour définir les zones 1 et 2 ainsi que l'implantation des horodateurs.

#### **Article 2 - INTERDICTIONS PROVISOIRES**

Lorsque les circonstances l'exigeront, le stationnement pourra être interdit provisoirement. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de signalisation mobiles indiquant les dates et heures de cette restriction.

### Article 3 - PÉRIODE DE STATIONNEMENT PAYANT

Le stationnement est payant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus.

## Article 4 - HORAIRES DU STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ

Le stationnement est payant de 9h00 à 19h00

#### Article 5 - STATIONNEMENT PRÉPAYÉ

Le recouvrement des droits est assuré aux moyens d'horodateurs ou d'un moyen dématérialisé

Au moment de l'arrêt de son véhicule sur une place de stationnement réglementé, l'usager insère dans les appareils horodateurs (monnaie on carte de paiement) le montant des droits correspondants à la durée de stationnement qu'il a choisie (durée prépayée). Un ticket attestant du paiement peut-être délivré.

Il n'est pas obligatoire d'apposer ce ticket horodateur sur le tableau de bord, les appareils utilisés par nos agents obtiennent le statut du véhicule avec un simple scan de la plaque d'immatriculation.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 074-217400704-20230718-A2023 108-AR

## **Article 8 - DROITS DE STATIONNEMENT**

Le montant des droits de stationnement est fixé par délibération du conseil municipal.

#### Article 9

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants, tant sur la voie publique.

#### **Article 10**

Sauf dispositions contraires, sur les voies et places où le stationnement payant a été instauré (zones 1 et 2), tout stationnement de véhicules en dehors des limites matérialisées des emplacements payants est interdit et sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route) ou très gênant (article R417-11 du Code de la Route).

## **Article 11 - INFRACTIONS**

L'usager est en infraction dans les cas suivants :

- Absence de paiement : dans ce cas, le contrevenant sera redevable d'un Forfait de Post Stationnement (FPS) dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ou, pourra être considéré gênant conformément à l'Articles L.121-2, R.417-10/II-10°, R.411-25 alinéa 3 du Code de la route et sanctionné d'une amende de 35 euros.
- Insuffisance de paiement : dans ce cas, le contrevenant sera redevable d'un Forfait de Post Stationnement (FPS) dont sera déduite la redevance de paiement spontanée déjà acquittée.
- Dépassement de la durée maximale du stationnement autorisée dans de tels emplacements.
- Stationnements dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Aucun ticket d'information d'une verbalisation ne sera déposé par les agents sur le véhicule.

<u>Article 12</u> - Les violations des règles de stationnement fixées par le présent arrêté constituent des infractions prévues et réprimées par l'article R 417-10 du Code de la Route.

<u>Article 13</u> - L'arrêté municipal n° 52/2022 du 17 février 2022 portant sur la réglementation du stationnement payant des véhicules à moteurs est abrogé.

Article 14 – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Chens sur Léman
- la Police Municipale de Chens sur Léman
- Le registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENS SUR LEMAN, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Pascale MORIAUD

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20 0 7 / 2023

6 ID : 074-217400704-20230718-A2023\( \) 109-AR

Au moment de l'arrêt de son véhicule sur une place de stationne 10:074-217400704-20230718-A2023\(\frac{1}{109-AR}\) effectue le règlement des droits correspondant à la durée de stationnement qu'il a choisie (durée prépayée) par téléphone mobile via l'application Paybyphone ou par internet sur le site paybyphone.fr ou par téléphone.

Dans ce cas le ticket de stationnement est dématérialisé.

L'absence de paiement se caractérise par :

- l'absence d'enregistrement à l'aide d'un horodateur.
- l'absence de paiement par voie dématérialisée (PaybyPhone),

Lorsque qu'un horodateur est hors service, l'usager doit obligatoirement se rendre à l'horodateur le plus proche dans la même zone afin de s'acquitter de son stationnement.

## Article 6- DURÉE MAXIMUM DE STATIONNEMENT

Dans les horaires de réglementation du stationnement, tels que définis à l'article 4, la durée maximale que l'usager peut prépayer est fixée à :

- 4 heures sur la zone 1.
- 8 beures sur la zone 2.

## Article 7 - MODALITÉ ET RÈGLES DU STATIONNEMENT EN ZONE 1 et 2

Il sera attribué aux habitants (habitation principale) de la commune de Chens-sur-Léman, aux restaurateurs (personnes physiques et morales) et leurs employés, aux membres des associations nautiques et au personnel communal, un tarif préférentiel uniquement en zone 2 (zone verte), sans limitation de durée.

Ce tarif spécifique préférentiel ne constitue en aucun cas, un droit de réservation et ne donne lieu à aucune garantie d'emplacement.

Tout stationnement en zone rouge avec ou sans un abonnement donne obligatoirement lieu au paiement de la durée de stationnement souhaitée.

Afin d'obtenir ce tarif préférentiel, il sera nécessaire de présenter :

- pour les habitants : une copie du certificat d'immatriculation du véhicule, un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture E.D.F) et l'avis d'imposition de la taxe d'habitation
- pour les restaurateurs, leurs employés et le personnel communal : une copie de la pièce d'identité, du certificat d'immatriculation du véhicule, et un document justifiant de sa situation ouvrant droit au tarif préférentiel
- pour les membres des associations nautiques : une copie de la pièce d'identité, du certificat d'immatriculation du véhicule, et un document justifiant de sa situation ouvrant droit au tarif préférentiel

Ce tarif préférentiel ne donne pas droit à son renouvellement automatique chaque année. Le bénéficiaire devra justifier chaque année de sa domiciliation pour obtenir ce tarif préférentiel. L'acquittement d'un droit de stationnement est obligatoire, le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est réglé directement à un horodateur ou d'une manière dématérialisée (Paybyphone) ou par enregistrement auprès du service de police municipale pour les bénéficiaires du tarif préférentiel.

Toute personne qui sera stationner en zone rouge avec un abonnement pourra se voir retirer cet abonnement sans possibilité de remboursement.